

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 16 juillet 2020**

**DCM N° 20-07-16-1**

**Objet : Délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Rapporteur: M. le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal de la Ville de Metz peut décider de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des compétences qui y sont énumérées.

L'article L.2122-23 du même code autorise en outre la signature des décisions prises en application de ces compétences déléguées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal ayant reçu délégation du Maire.

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de mettre en œuvre ces dispositions.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera rendu mensuellement compte au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises sur la base des délégations ainsi consenties.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R213-1,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code du Patrimoine,

**CONSIDERANT** que, dans le but de faciliter la gestion des affaires de la commune, il convient que le Conseil Municipal accorde des délégations de pouvoir au Maire et, par

subdélégation aux Adjointes et Conseillers Délégués, sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT et dans les limites qu'il définit,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### DECIDE :

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et lui permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation est limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existant et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité. Ces droits et tarifs peuvent faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Ils seront intégrés dans le tableau récapitulatif des tarifs municipaux adopté annuellement par le Conseil Municipal.

3. De contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22-3° du CGCT. Monsieur le Maire procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives. Il procède également aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et les opérations de renégociations permettant l'allègement de la charge de la dette, sans allongement de plus de cinq années de la durée moyenne des emprunts renégociés et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être contractés selon les caractéristiques suivantes : taux fixe, variable, indexé ou mixte avec possibilité de convertir un taux variable en taux fixe, durée fixe ou ajustable dans la limite d'une durée totale de trente années, amortissement progressif, dégressif ou linéaire avec possibilité de différé, tirage unique ou échelonné, échéances variables ou fixes, périodicité annuelle, trimestrielle ou mensuelle.

D'autoriser ainsi Monsieur le Maire à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte, et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux

variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Décider que la mise en œuvre des délégations consenties au sens du point 3°) précité donnera lieu à la présentation, chaque année en commission des finances puis au conseil municipal d'un point d'information comprenant :

- Le niveau d'encours de la dette,
- Une analyse du taux moyen de la ville (par rapport aux taux des villes de même strate et aux taux du marché),
- Une classification des produits en fonction de leur niveau de risque (conformément à la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales signées en 2009),
- Une analyse détaillée des opérations réalisées,
- De donner également délégation au Maire pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, notamment pour procéder aux diverses opérations liées au placement de fonds opérées en application de l'article L1618-2 susvisé.

Dire que les présentes délégations octroyées au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

**12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.
- 16.** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire en usant, le cas échéant, de toutes les voies de recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros.
- 17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours.
- 18.** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19.** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15.000.000 euros.
- 21.** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
- 22.** D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.
- 23.** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24.** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26.** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute forme de subvention quelque en soit le montant.
- 27.** De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**28.** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29.** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées ;
- **DIRE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus ;
- **DIRE** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Sénateur-Maire de Metz,  
Président de Metz Métropole  
François GROSDIDIER

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 2

**Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**